

ANNEXE 2

PÉRIMÈTRE DE TRANSPORT URBAIN (PTU) DU GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

VERSEMENT 2017 DE LA COMPENSATION TRANSPORT

AVENANT N° 13 A LA CONVENTION N° 2004-170 DU 18 JUIN 2004

TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre :

Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, agissant es qualité au nom et pour le compte du Département de Tarn-et-Garonne en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale en date du

Et :

Madame Brigitte BAREGES, Présidente du GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, agissant es qualité au nom et pour le compte de ladite collectivité en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du.....

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

- Par arrêté préfectoral du 21 décembre 1999, la Communauté de Communes du Pays de Montauban et des Trois Rivières a été transformée en Communauté d'Agglomération de Montauban Trois Rivières (C.M.T.R.) regroupant les communes de Montauban, Montbeton, Corbarieu, Lamothe Capdeville, Villemade et Saint Nauphary.
- Par arrêté préfectoral du 4 octobre 2002, le périmètre de la C.M.T.R. a été étendu à la commune d'Albefeuille Lagarde.
- Par arrêté préfectoral du 29 novembre 2009, le périmètre de la CMTR a été étendu à la commune de Bressols, à compter du 1er janvier 2010.
- Par arrêté préfectoral n°2011-012-001 du 13 janvier 2011, la Communauté d'Agglomération de Montauban Trois Rivières a changé sa dénomination qui devient « Grand Montauban – Communauté d'Agglomération »

- L'article 29 de la loi du 22 juillet 1983 modifiant celle du 7 janvier 1983 dispose qu'en cas de création ou de modifications ultérieures à la date des transferts de compétence (1er janvier 1984) d'un périmètre de transport urbain (P.T.U.) incluant les transports scolaires, une convention doit être passée entre l'autorité compétente urbaine et le département lorsque la convention ou la modification a pour conséquence une substitution d'autorité compétente en matière de transports scolaires.
- La convention n° 2004-170 du 18 juin 2004 a eu pour objet de fixer les conditions financières selon lesquelles la Communauté de Montauban - Trois Rivières prenant à sa charge le service de transport urbain antérieurement assuré par le département de Tarn et Garonne, percevra le reversement de la part de compensation financière versée par l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation, dont le Département est bénéficiaire depuis le 1^{er} janvier 1984, date du transfert de compétence.
- Par l'article n°18 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite loi NOTRe), les mots « transports urbains » sont remplacés par les mots « la mobilité » et, les mots, « périmètres de transports urbains » sont remplacés par les mots « ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité ».

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la convention n° 2004-170 du 18 juin 2004 est modifié comme suit :

« Ces conditions s'entendent pour l'année civile 2017 au titre de l'année scolaire 2015-2016 ».

ARTICLE 2 : L'article 4 de la convention n° 2004-170 du 18 juin 2004 est modifié comme suit :

« Au titre de l'année scolaire 2015-2016, la Communauté d'Agglomération percevra une compensation financière de **546 355 € HT (soit 600 991 € TTC)** payable par le Département au cours du 1^{er} semestre 2017 sur la base de 1 970 élèves domiciliés et scolarisés sur son Ressort Territorial (RT) et de 258 élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés hors RT ».

Les données de référence et calculs afférents au montant précité sont exposés et développés en annexe au présent avenant.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions, non contraires au présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à Montauban, le

La Présidente
du Grand Montauban -
Communauté d'Agglomération

Le Président
du Conseil départemental

Annexe à l'avenant n°13
à la convention n° 2004-170 du 18 juin 2004

**Principe de calcul de la DGD reversée au GRAND MONTAUBAN.
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (Montauban, Albefeuille
Lagarde, Bressols, Corbarieu, Lamothe-Capdeville, Montbeton,
Saint-Nauphary et Villemade)
en 2017
au titre de l'année 2015-2016**

Montant de la DGD 2015 : 4 723 910,83 € HT (soit 5 196 301,92 € TTC) (0%)

Nombre d'élèves transportés dans le département : 17 411

DGD par élève : 271,32 € HT (soit 298,45 € TTC)

1. Elèves domiciliés et scolarisés dans le R.T. du GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

DGD 1

D = DGD 2015

E = Nombre d'élèves domiciliés et scolarisés dans le GMCA en 2015-2016

T = Nombre d'élèves transportés dans le département

N = DGD à reverser au GMCA

$$N = (D \times E) / T$$

$$N = (4\,723\,910,83 \text{ € HT} \times 1970 \text{ élèves}) / 17411 = 534\,495,68 \text{ € HT (soit } 587\,945,25 \text{ € TTC)}$$

DGD1 = 534 495,68 € HT (soit 587 945,25 € TTC)

2. Elèves domiciliés dans le GRAND MONTAUBAN Communauté d'agglomération et transportés par les deux collectivités (Communauté d'Agglomération et Conseil départemental):

DGD 2 : 258 élèves

D= Distance totale du trajet

D1= Trajet pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

-forfait Montauban-Fobio : 5 km

-forfait Communes de la Communauté-Fobio : 10 km

D2= Trajet pris en charge par le Conseil départemental

Etablissements scolaires :

-Valence d'Agen : 45 km

-Beaumont de Lomagne : 36 km

-Caussade : 22 km

-Castelsarrasin : 22 km

-Moissac : 28 km

-Montech : 14 km

-Lafrançaise : 17 km

-Durfort Lacapelle : 28 km

-Villefranche de Rouergue : 73 km

P= Part départementale à l'élève = 271,32 HT (soit 298,45 € TTC)

P1 = Part de DGD revenant au Conseil départemental

P2 = Part de DGD revenant à la Communauté d'Agglomération

$P = P1 + P2$

$P1 = \frac{P \times D1}{D}$

DGD2 = P2 toutes communes confondues

DGD2 = 11 858 ,42 € HT (soit 13 044,27 € TTC)

Total DGD à verser :

DGD1 + DGD2

546 354,11 € HT arrondis à 546 355 € HT

(soit 600 990,50 € TTC arrondis à 600 991 € TTC)